



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Service administration générale

Acte n° 2015-01

**Arrêté portant modifications au règlement opérationnel du service départemental
d'incendie et de secours**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- Vu la circulaire d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours référencée DDSC/SDSSSP/n° 98-491 du 26 mai 1998 ;
- Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS en date du 12 novembre 2014 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire du SDIS en date du 12 novembre 2014 ;
- Vu l'avis de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours en date du 13 novembre 2014 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 19 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les modifications au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées au dit règlement.

Article 2 :

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires des communes du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Albi, le 10 FEV. 2015

LE PRÉFET DU TARN,



THIERRY GENTILHOMME

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Modifications du Règlement Opérationnel du SDIS du Tarn

Conseil d'administration du 19 décembre 2014

Article 16 : Gestion des effectifs pour la réponse opérationnelle et délais d'intervention

~~Remplacer les 3 premiers paragraphes par les 2 paragraphes suivants.~~

La gestion de la réponse opérationnelle des centres d'incendie et de secours repose sur un système de gestion individuelle centralisée (GIC) permettant de prendre en compte la disponibilité réelle des personnels. Cette fonctionnalité, en cours de déploiement, permet de fiabiliser la réponse opérationnelle et donne au CTA la connaissance précise des capacités de chaque centre d'incendie et de secours.

Sur cette base, la réponse aux demandes de secours s'opère dans les meilleurs délais conformément aux objectifs de couverture fixés par le SDACR. Sauf exceptions constituées par les opérations multiples ou différées, la rapidité d'intervention du premier moyen doit être privilégiée. A défaut de potentiel suffisant dans le centre sollicité, le CTA/CODIS engage des moyens en mode dégradé et/ou le cas échéant un second CIS.

Article 17 : Moyens engagés « a priori »

~~Remplacer l'article par le suivant.~~

Les moyens engagés a priori sont fixés par le CTA en fonction des informations obtenues auprès des appelants (nature du sinistre, importance et conséquences) et à partir de propositions types (programmées dans le respect des notes de service et des procédures opérationnelles du SDIS) formulées par le système de gestion opérationnelle, qui ne constituent qu'une simple référence soumise à la décision humaine.

Article 18 bis : Le soutien sanitaire opérationnel (SSO)

~~Créer un nouvel article.~~

"Dans le cadre réglementaire de ses missions, le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) est chargé du soutien sanitaire opérationnel. La mobilisation des personnels et matériels composant le SSO s'effectue sans jamais négliger les intérêts préventif et curatif de sa mission sur site et selon les règles fixées par le Directeur départemental du SDIS."

Article 19 : Commandement des opérations de secours

~~A la fin du paragraphe n°1, ajouter à la ligne le texte suivant après « sur les lieux de l'intervention ».~~

Sur ce point, il est précisé que le système de gestion opérationnelle formule une proposition d'équipage dont le respect ne constitue pas une obligation. Cet équipage peut être recomposé à l'initiative de l'officier de garde ou du sous-officier du garde au moment du départ, mais également dans l'agrès si nécessaire, en particulier pour redonner la place de chef d'agrès au plus gradé. Dans ce dernier cas, l'arbitrage éventuel final appartient au sapeur-pompier le plus gradé ;

~~Après le 6ème point de l'énumération, ajouter à la ligne le texte suivant~~

Les cadres d'astreinte sont engagés par le CTA-CODIS en respectant l'ordre logique chef de groupe, chef de colonne, chef de site. La présence d'un échelon local de commandement ne se substitue pas d'office à la chaîne de commandement prévue par le tableau d'astreinte.

Créer un nouvel article **Article 22 bis : Le retour d'expérience (RETEX)**

Le retour d'expérience est considéré comme un des principaux éléments de la démarche qualité de la fonction opérationnelle. A ce titre, le service chargé de sa mise en œuvre reçoit la mission de réaliser les études et recherches nécessaires, afin de produire les recommandations permettant l'amélioration continue des moyens, des techniques et de l'organisation. Les personnels, parties-prenantes indispensables dans la réalisation de ce travail, doivent s'y impliquer. Ils constituent des forces de propositions majeures dans l'ouverture d'un RETEX comme dans sa réalisation.

Article 24 : Chef de site départemental

Supprimer le dernier paragraphe

~~En dehors de leur astreinte, les officiers détenant les unités de valeur de chef de site sont enjoins à déclarer leur disponibilité sur le territoire départemental. Ils pourront être engagés par le CODIS si nécessaire (Renfort commandement, activation COD, PCM ...), ou « en proximité » à l'initiative du chef de site d'astreinte pour optimiser le délai de réponse opérationnelle.~~

Article 26 : Chef de colonne départemental et chef de colonne fonctionnel

Supprimer le dernier paragraphe

~~En dehors de leur astreinte, les officiers détenant les unités de valeur de chef de colonne sont enjoins à déclarer leur disponibilité sur le territoire départemental. Ils pourront être engagés par le CODIS si nécessaire (Renfort commandement, activation COD, PCM ...), ou « en proximité » à l'initiative d'un chef de colonne d'astreinte pour optimiser le délai de réponse opérationnelle.~~

Article 27 : Chef de groupe groupement

Supprimer le dernier paragraphe

~~En dehors de leur astreinte, les officiers détenant les unités de valeur de chef de groupe sont enjoins à déclarer leur disponibilité sur le territoire de leur groupement. Ils pourront être engagés par le CODIS si nécessaire (Renfort commandement, activation COD, PCM ...), ou « en proximité » à l'initiative d'un chef de groupe d'astreinte pour optimiser le délai de réponse opérationnelle.~~

Article 28 : Chefs de site, de colonne et de groupe professionnels

Remplacer l'article par le texte suivant

Les chefs de site, de colonne et de groupe habilités peuvent être sollicités à tout moment, en dehors de leurs astreintes en renfort opérationnel. Pour cela, il est demandé à chacun de déclarer sa disponibilité hors astreinte au moyen des outils mis à leur disposition ; Ils sont dotés de moyens mobiles de téléphonie leur permettant d'être joints.

Dans le cadre de leur astreinte, les chefs de site, de colonne et de groupe peuvent solliciter un autre cadre habilité pour intervenir « en proximité », en particulier lorsqu'il s'agit d'optimiser significativement le délai de réponse opérationnelle.

ANNEXE 4 : REGLEMENT INTERNE DU CODIS / CTA DU TARN

Remplacer le règlement existant par le suivant :

1. MISSIONS DU CODIS / CTA DU TARN

Le CODIS / CTA du Tarn est un organe opérationnel qui assure conjointement les fonctions de CTA et de CODIS. Il est administré par le service CTA et prend l'indicatif radio unique de « CODIS 81 ».

1.1. Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle de tous les centres d'incendie et de secours du département.

Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations.

Placé sous l'autorité du directeur départemental du service d'incendie et de secours, le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le préfet, les structures zonales, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Le fonctionnement du CODIS repose sur les principes de continuité et d'adaptabilité aux différents niveaux d'activité opérationnelle.

Le CODIS assure notamment les fonctions suivantes :

- ⇒ fonction prévision : anticiper sur l'évolution des événements et interventions (documentations opérationnelles, relations avec les autres services concourant aux secours) ;
- ⇒ fonction coordination : coordonner les effectifs et les moyens mis à disposition du COS, déclencher les moyens publics ou privés, maintenir la couverture opérationnelle, désengager les moyens inutiles ;
- ⇒ fonction moyens : suivre en permanence la capacité opérationnelle du service d'incendie et de secours par la gestion en temps réel des moyens ;
- ⇒ fonction renseignement : alerter, renseigner, informer les responsables du service d'incendie et de secours, les autres services de secours et les autorités, et transmettre aux personnels du SDIS et aux CIS (centres d'incendie et de secours) les informations concernant l'activité du service.

1.2. Le centre de traitement de l'alerte (CTA)

Le CTA est chargé de recevoir les demandes de secours, d'authentifier et enregistrer celles parvenant sur les numéros 18 (sapeurs-pompiers) et 112 (numéro d'appel d'urgence unique européen).

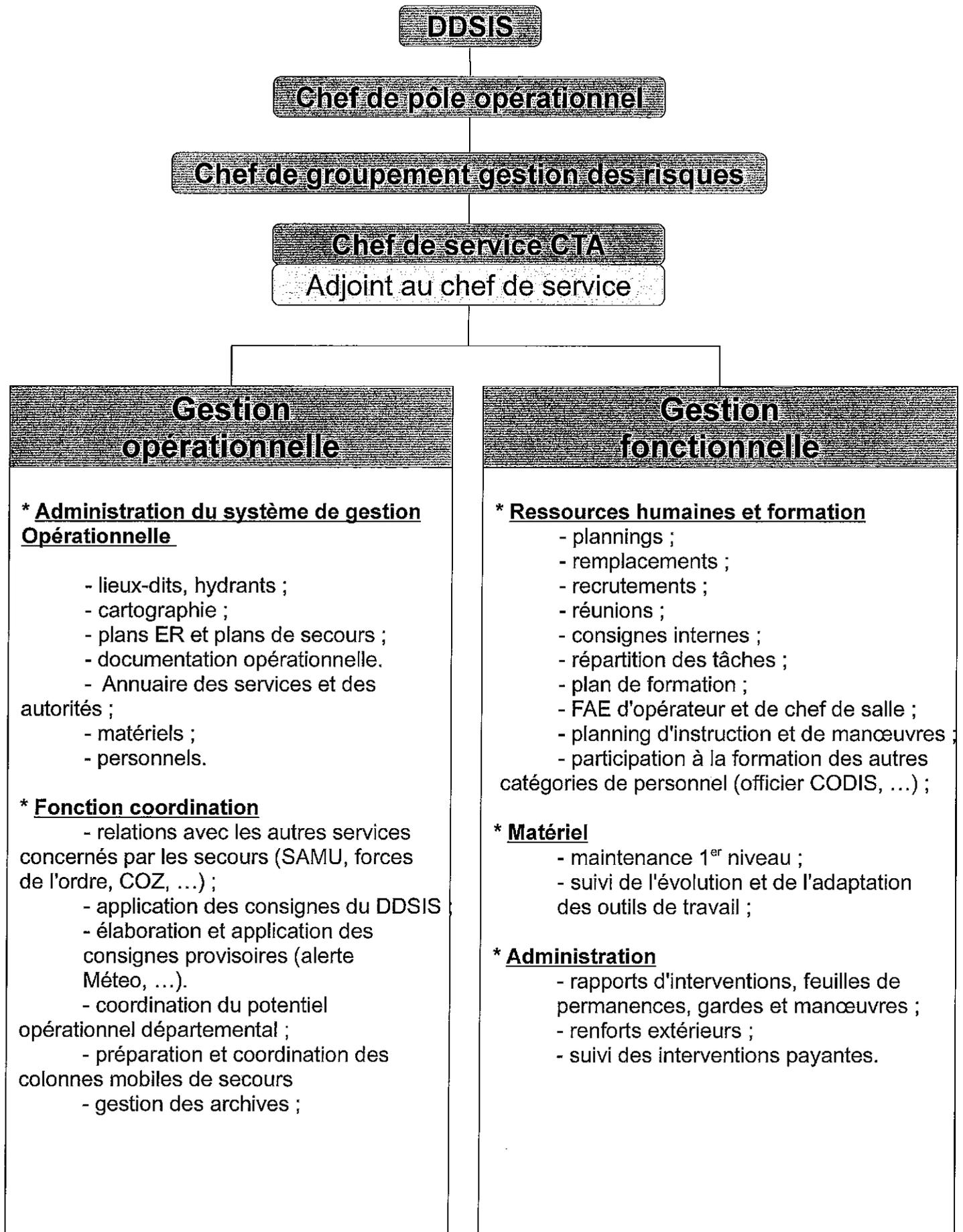
Il est chargé également du traitement de ces appels :

- par répercussion sur les centres d'incendie et de secours concernés en vue de l'envoi des premiers secours ;
- par réorientation éventuelle des demandes de secours vers les services compétents (SAMU, police, gendarmerie, etc. ...).

Implanté dans les locaux de l'État-major, il a la possibilité d'accueillir le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du centre 15.

Les lignes 18 et 112 des communes administrativement rattachées au département aboutissent au CTA du service départemental d'incendie et de secours.

1.3 L'organisation fonctionnelle du CTA-CODIS



2. COMPOSITION DE LA GARDE

2.1. Principe

L'effectif de garde du CODIS est constitué d'un chef de salle et d'au moins deux opérateurs, les chefs de salle étant tenus de participer activement à la période de veillée.

Pour des raisons d'ordre opérationnel, il peut également être renforcé par des personnels en phase de travail administratif ou de repos (alertes multiples, alertes météorologiques, manifestations importantes, etc. ...).

Cette garde est complétée par un officier CODIS, du grade de lieutenant à capitaine. Ces officiers assurent à tour de rôle, parallèlement à leur service administratif normal, des permanences CODIS d'une semaine, du vendredi 8 heures au vendredi suivant 8 heures. Ils sont, pendant cette semaine, soumis à une astreinte sur secteur et doivent pouvoir à tout moment rejoindre le CODIS dans un délai d'un quart d'heure environ. Pour cela, ils s'assurent de disposer des moyens d'être joints (GSM, bip, radio, téléphone). S'ils ne sont pas en mesure de respecter le délai de 15 minutes ils pourvoient à leur remplacement par un autre officier. Les cadres assurant des permanences d'officier CODIS, participent aux séances de sport/instruction planifiées par le service, sauf en cas d'absence autorisée par le DDSIS ou son représentant. Selon leurs spécialités, ils peuvent se voir confier l'animation de ces séances d'instruction.

Les officiers du grade de commandant à lieutenant-colonel assurent également, parallèlement à leur service administratif normal, des permanences de chef de site départemental, du vendredi 8 heures au vendredi suivant 8 heures. Ils sont pendant cette semaine soumis à une astreinte sur le département et doivent s'assurer de disposer des moyens d'être joints (GSM, bip, téléphone) à tout moment. Les cadres assurant des permanences de chef de site, participent en fonction de leurs contraintes de service aux séances de sport/instruction planifiées par le service. Selon leurs spécialités, ils peuvent se voir confier l'animation de ces séances d'instruction.

2.2 Remplacements :

Les remplacements sont soumis à autorisation du chef de service CTA ou de son adjoint. Ils sont formulés au travers d'un cahier signé des personnels concernés et validé par le chef de service CTA ou de son adjoint. Les remplacements sont formulés au moins 48 heures à l'avance, sauf motif exceptionnel. Toute garde de 12 heures est au moins suivie de 12 heures de repos.

Les officiers peuvent se remplacer librement dans leurs permanences. Ils informent toutefois systématiquement le CODIS du changement de titulaire (début et fin du remplacement).

3. ROLES ET DEVOIRS DES PERSONNELS

3.1. Rôles et devoirs des opérateurs

Les opérateurs sont investis d'une double mission.

a) Mission opérationnelle : sous l'autorité du chef de salle, les opérateurs assurent en temps réel :

- la réception de toutes les demandes de secours ou de renfort ;
- la réception des autres communications à la demande ;
- le déclenchement des secours ;

- le suivi des opérations sur l'ensemble du département ;
- l'utilisation et l'écoute des réseaux radio et la prise en compte (écoute et transcription) des messages adressés au CODIS ;
- la mise à jour des disponibilités sur le fichier matériel et les tableaux de permanence ;
- l'alerte et le renseignement des services extérieurs ;
- la tenue des registres et documents dont la main courante.
En quittant le service, les opérateurs signent la main courante.

b) Mission fonctionnelle : sous l'autorité du chef de salle, les opérateurs assurent parallèlement à leur mission opérationnelle, l'ensemble des tâches listées au chapitre 1.3.

Les gardes 12 heures au CODIS, constituées du temps de travail effectif, sont également concernées par ces tâches, de jour comme de nuit. Les tâches sont fixées par le chef de service opérations ou le chef de groupement gestion des risques au chef de salle de jour. A l'issue de leur garde, les opérateurs rendent compte du travail accompli pendant leur garde au chef de salle. Un document de liaison peut être mis en place au besoin.

3.2. Rôles et devoirs des chefs de salle

Le chef de salle, est responsable du CODIS pendant la durée de sa garde, tant sur le plan du fonctionnement opérationnel que sur le plan du fonctionnement intérieur. Il doit en permanence être présent.

a) En prenant sa garde :

- il prend systématiquement un contact direct avec le chef de salle de la garde descendante, pour le passage des consignes opérationnelles ;
- il s'assure de la présence de l'effectif de garde au CODIS ;
- il prend connaissance des opérations de la veille et des opérations en cours ;
- il s'assure de la disponibilité et de la position des moyens humains et matériels sur le département ;
- il vérifie le bon fonctionnement de tous les équipements et la présence de l'ensemble de la documentation nécessaire au fonctionnement du CODIS ;
- il assure la transmission du Bulletin de Renseignements Opérationnels (BRO) départemental après signature de l'officier CODIS ;
- il rend compte de toute anomalie ou problème à l'officier CODIS.

b) Pendant sa garde :

- il assure en temps réel le suivi des opérations sur l'ensemble du département ;
- il veille à ce que la gestion et la distribution des secours soient correctement effectuées (fonction coordination du chapitre 1.1) ;
- Il veille le potentiel opérationnel de chaque centres d'incendies et de secours ;
- il assure en temps réel la tenue de l'ensemble des registres et documents (dont la main courante) et porte sur celle-ci, les informations relatives aux opérations importantes, ou contacts et problèmes opérationnels divers, et de tout événement utile à l'information du commandement ;
- lorsqu'une opération revêt un caractère particulier par sa spécificité ou son importance, il en informe l'officier CODIS. Il utilise successivement l'ensemble des moyens offerts pour cela (GSM, téléphone, bip,) ;
- il supervise directement les opérateurs, les conseille, les aide et les supplée lorsqu'ils reçoivent plusieurs appels téléphoniques ou radio, et à chaque fois qu'il le juge nécessaire ;

- il contribue en tant que de besoin, à l'instruction des opérateurs placés sous sa responsabilité, sur la connaissance des différentes consignes opérationnelles et procédures techniques ; il dispense à cet égard une instruction quotidienne ;
- il dirige l'exploitation des transmissions sur le département et veille au respect des procédures radio ; il peut imposer l'utilisation du réseau radio en réseau dirigé si le besoin s'en fait sentir ;
- il effectue parallèlement à sa mission opérationnelle et à l'instar des opérateurs, l'ensemble des tâches listées au chapitre 1.3 ;
- il veille à ce que seuls les opérateurs et les personnes habilitées par le commandement circulent dans l'enceinte du CODIS (salle CTA) ;
- il assure la réception et la transmission des télécopies ou messages électroniques sans délai, à l'astreinte direction, ou au destinataire nommément désigné ;
- il peut se voir demander d'informer :
 - le chef du groupement concerné,
 - l'officier de groupement concerné,
 - le chef du centre d'incendie et de secours concerné,
 - le COZ,
 - d'autres services.
- Il contacte l'astreinte du service management des technologies de l'information pour tout problème technique mettant en cause la continuité opérationnelle du CODIS.

c) En quittant sa garde :

- il s'assure que les locaux et le matériel du CODIS sont propres et opérationnels ;
- il prend contact avec le chef de salle montant pour lui transmettre les consignes opérationnelles ;
- il prépare le Bulletin de Renseignements Opérationnels (BRO) et le soumet à l'officier CODIS ;
- il contrôle la main courante et la signe ;

3.3. Rôles et devoirs de l'officier CODIS

Sous l'autorité du chef de site départemental :

- il est responsable du fonctionnement opérationnel du CODIS dans les phases d'activité normale comme dans les phases d'activité exceptionnelle ;
- il est chargé de la coordination des secours sur l'ensemble du département ;
- il est prévenu par le chef de salle dès qu'une intervention importante ou particulière se déroule sur le département, ainsi que de tout événement ou incident opérationnel ;
- il se rend au CODIS s'il l'estime nécessaire et dès que la situation l'exige ;
- il décide du passage du CODIS en état d'activité opérationnelle exceptionnelle et du rappel des personnels complémentaires nécessaires (officiers, sous-officiers et hommes du rang mobilisables à domicile ou dans les services) et organise alors le fonctionnement du CODIS dans la salle prévue à cet effet ;
- il en réfère dès que possible à l'encadrement du service CTA, notamment pour la prise en compte des horaires de travail des personnels ;
- il est responsable de l'information du chef de site départemental et de celle de l'astreinte direction. A leur demande, il se charge de l'information des diverses autorités, astreinte préfectorale, président du conseil d'administration, élus, etc. ...).

- Il informe le chef de salle de sa prise de garde et de tout remplacement.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. Tenue

La tenue portée par les sapeurs-pompiers au CODIS pour les gardes de jour comme de nuit, est la tenue de service (pantalon F1, chemise F1 et pull en hiver ou polo en été, bottes ou rangers).

4.2. Visites

Les visites de personnes étrangères au service ne sont tolérées que très exceptionnellement et soumises à l'autorisation du chef de groupement gestion des risques, du chef de service CTA, de l'officier CODIS, ou du chef de salle.

4.3. Nourriture, boisson, tabac

La prise des repas pendant la garde doit s'effectuer par roulement afin qu'au moins un opérateur assure une veille permanente depuis son poste de travail.

Pendant leur repas, les personnels restent toutefois mobilisables pour assurer leurs missions si l'activité opérationnelle le nécessite.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du CTA, seule la terrasse est identifiée comme lieu permettant d'accueillir des fumeurs.

4.4. Douches

En garde de 12 heures, la prise de douches peut être autorisée sous réserve de ne pas affecter la capacité opérationnelle du CODIS.

4.5. Télévision

La télévision peut être autorisée en dehors des heures ouvrées, sous réserve de la suppression du son pendant les prises d'appels ou transmissions radio et que la réalisation des tâches autres qu'opérationnelles n'en soient pas affectées.

Si une intervention d'envergure fait l'objet d'une couverture médiatique, ou si un fait est susceptible d'impacter le service, le chef de salle, ou l'officier CODIS, pourra autoriser la diffusion des chaînes d'information continue, y compris pendant les heures ouvrées. La télévision sera maintenue en sourdine pour ne pas perturber le fonctionnement du service.

4.6. Entretien

Les locaux du CODIS (locaux opérationnels et locaux vie) sont maintenus propres et rangés par le personnel de garde en suivant le tableau de répartition des tâches édité par le service.

Les opérateurs assurent à chaque prise de garde, l'aération de l'ensemble des locaux. Ils veillent à maintenir les fenêtres fermées en période de chauffage ou de fonctionnement de la climatisation.

Ils sont chargés du nettoyage des matériels du CODIS (matériels informatiques, plans de travail, tableaux). Le personnel d'entretien du SDIS assure le nettoyage quotidien.

4.7. Salle de sport

Le personnel de garde peut, sur autorisation du chef de salle, utiliser la salle de sport du CTA, en dehors des heures ouvrées. L'effectif du CTA ne devra être inférieur à 2 personnes présentes à leur poste de travail, durant ces périodes.

Pendant leur séance, les personnels restent mobilisables pour assurer leurs missions si l'activité le nécessite.

Modifications RO - Secteurs 1er appels - ANNEXE 5

centres de premier appel - Communes non sectorisées

Ajouter les lignes par ordre alphabétique :

| | |
|-----------|-------|
| CAMPAGNAC | VAOUR |
|-----------|-------|

Supprimer les lignes :

| | |
|----------|---------|
| MARNAVES | CORDES |
| MILHARS | CORDES |
| AMBIALET | ALBAN |
| ASSAC | VALENCE |
| LE BEZ | BRASSAC |

centres de premier appel - Communes sectorisées

Ajouter les lignes par ordre alphabétique :

| | |
|-----------|------------------|
| MARNAVES* | CORDES / VAOUR |
| MILHARS* | CORDES / VAOUR |
| AMBIALET* | ALBAN / VALENCE |
| ASSAC* | VALENCE / ALBAN |
| LE BEZ* | BRASSAC / ANGLES |

Supprimer les lignes:

| | |
|------------|-------------------|
| CAMPAGNAC* | CASTELNAU / VAOUR |
|------------|-------------------|

Les modifications ci-dessus ont été validées par les maires concernés.

ANNEXE 7-1

I Textes réglementaires de référence

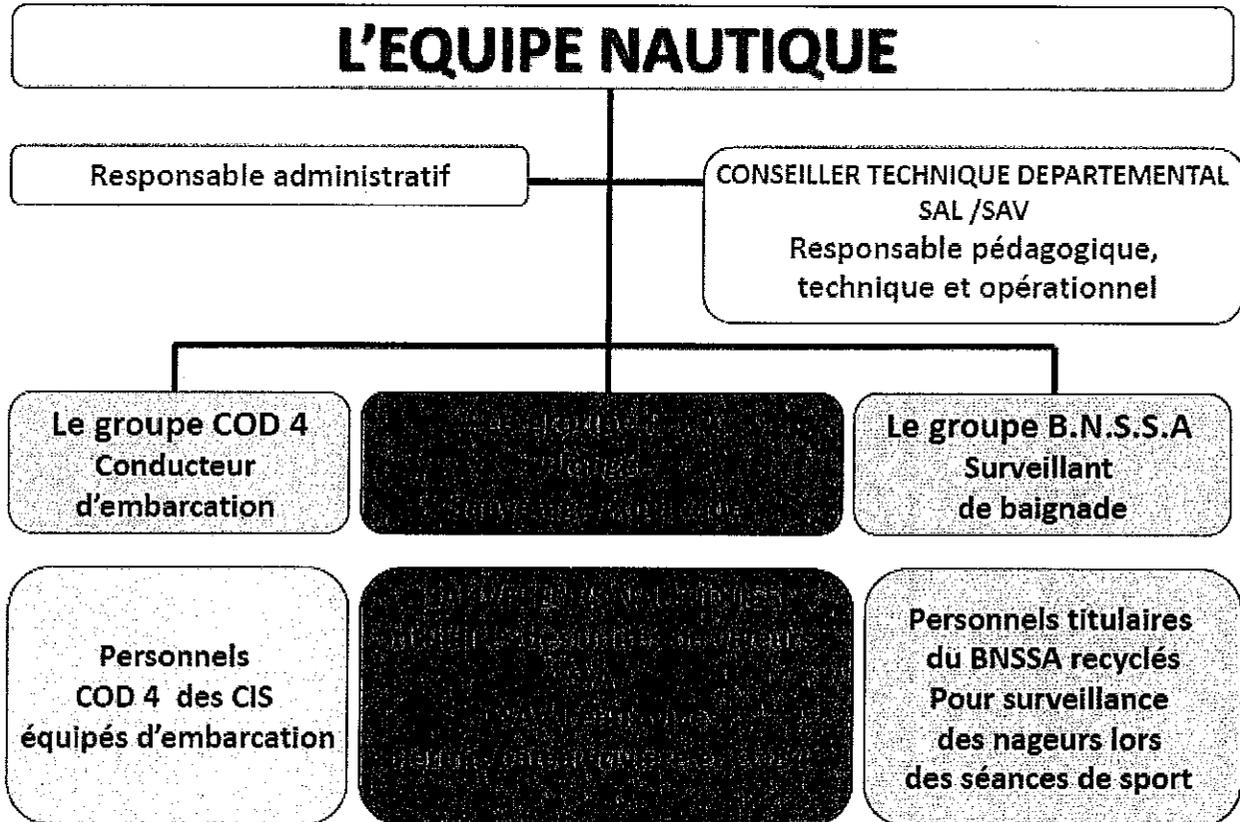
- Remplacer "Le guide national de référence "secours aquatique " de novembre 1999 par: "Le Référentiel Emplois, Activités, Compétences "interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare" (REAC) du 31 juillet 2014"
- Remplacer "modifié par décret n°91-365 du 15 avril 1991" par: "abrogé par décret 2007-1133 du 25 juillet 2007"

II Organisation

- Remplacer "PLG 3" par: "SAL 3"

2.1 Organigramme

- remplacer l'organigramme actuel par le suivant:



2.2 Rôle des responsables

- remplacer "Le conseiller technique SAL et SAV" par: "Le conseiller technique départemental"
- remplacer "conseiller technique du DDSIS" par: "conseiller technique du DDSIS dans les domaines suivants:
 - SAL
 - SAV-SEV
 - hyperbare
 - nautique"
- remplacer "directeur des stages PLG, SAV et eaux vives" par: "directeur des stages SAL, SAV, eaux vives et COD 4"
- remplacer "les entraînements PLG, SAV et COD 4" par: "les entraînements SAL, SAV, SEV et COD 4"
- remplacer "réunions zonales et nationales PLG et SAV" par: "réunions zonales et nationales SAL et SAV"
- remplacer "...achat du matériel PLG et SAV" par: "...achat du matériel SAL et SAV"

3.3.1 Organisation

- remplacer "PLG 3" par: "SAL 3"
- ajouter "du REAC" après "dans la limite"

3.3.2 Domaine d'application

- remplacer "en milieu subaquatique soumis à une pression d'intervention supérieure à la pression atmosphérique locale et appelé à intervenir en milieu subaquatique hyperbare, dans la limite du guide national de référence "secours subaquatiques"" par:
"en milieu subaquatique et hyperbare, dans la limite du REAC "interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare""

3.3.4.1 Définition

- remplacer sur les 2 lignes "PLG 2 ou PLG 3" par:
"SAL 2 ou SAL 3"

3.3.4.2. Emplois

- remplacer l'ensemble du paragraphe par:
"Le groupe "P.S.A." se compose de sapeurs-pompiers titulaires et possédant toutes les unités de valeur décrites ci-dessous. Celles-ci doivent être acquises dans l'ordre suivant:

Pour être opérationnel SAV/SEV:

- Pré-sélection départementale SAV/SEV
- SAV 1
- Module complémentaire "eaux vives"

Pour être opérationnel SAL:

- Pré-sélection départementale SAL
- SAL 1 avec habilitation à 30 mètres

Pour être opérationnel dans le domaine de conduite d'embarcations:

- Permis rivière
- COD 4

Les activités de ces personnels sont définies dans le REAC, GNR, ainsi que le règlement d'emploi et de mise en œuvre des embarcations"

3.3.4.3 Composition

B) Qualifications

- remplacer "PLG 3" par:

"SAL 3"

- remplacer "PLG 2" par:

"SAL 2"

- remplacer "PLG 1" par:

"SAL 1"

3.3.4.4 Localisation des personnels

- remplacer "PLG 1 ou PLG 2" par:

"SAL 1 ou SAL 2"

3.3.4.5 Qualification plongée 40 m

- remplacer "3.3.4.5 Qualification plongée 40 m" par:

"3.3.4.5 Qualification plongée 30 m"

- remplacer "Deux stages" par:

"Des stages"

- remplacer "FMA 40 m" par:

"FMFA 30 et 50 m"

- remplacer "PLG 3" par:

"SAL 3"

- ajouter après "la moitié de l'effectif":

- les SAL 1 sont habilités à 30 mètres
- les SAL 2 sont habilités à 50 mètres

3.3.5.1 Livret individuel

- remplacer "PLG" par:

"SAL"

- ajouter après "SAL":

"Les livrets en cours de validité sont placés dans le bureau du responsable administratif"

3.3.5.2 Carnet de plongée

- remplacer "PLG" par:
"SAL"

3.3.5.3 Bonifications

- remplacer "PLG 3" par:
"SAL 3"

IV - Aptitudes aux fonctions

- remplacer "PLG" par:
"SAL"

4.1.1 Plongeur (PLG)

- remplacer "4.1.1 Plongeur (PLG)" par:

4.1.1 Plongeur (SAL)

- remplacer le chapitre entier par:

"- avoir réalisé 20 plongées d'entraînement en milieu naturel (dont maximum 5 peuvent être réalisées en fosse de 10 mètres minimum ou 5 en intervention), judicieusement réparties sur l'année calendaire en cours (au moins 3 par trimestre).

- avoir suivi 20 heures de théorie de la plongée sur les connaissances professionnelles relative à la plongée.

- avoir satisfait au contrôle médical annuel.

- avoir satisfait au contrôle technique annuel suivant le REAC "interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare" (épreuve foncière technique d'aisance et d'assistance à un plongeur en difficulté) ou avoir encadré un stage qualifiant (SAL, chef d'unité ou conseiller technique SAL).

- être à jour de sa formation de maintien des acquis "secours à personnes"."

V Engagement opérationnel

- remplacer "d'astreinte" par:

"de permanence opérationnelle"

- remplacer "PLG 3 " par:

"SAL 3 "

- remplacer "PLG 1 " par:

"SAL 1 "

- remplacer "PLG " par:

"SAL "- remplacer "PLG 2 " par:

"SAL 2 "

- remplacer "d'un conseiller technique (PLG3)" par:

"composée d'un conseiller technique (SAL3/SAV1)"

- remplacer "composée d'un chef d'unité (PLG2)" par:

"composée d'un chef d'unité (SAL2/SAV1)"

- remplacer "PLG 3 " par:

"SAL 3/SAV1 "

- "SAL "- remplacer "PLG 2 " par:

"SAL 2/SAV1 "

- ajouter après "sur les lieux.":

"Il sera désigné par le COS et prendra l'appellation "Directeur de plongée"."

- le paragraphe "Toutefois...à...délais." sera remplacé par le paragraphe suivant:

"Un inventaire des risques et un briefing (modèle joint en annexe) seront systématiquement réalisés avant chaque plongée.

Toutefois, en cas de sauvetage de vie humaine, et dans le cadre des réactions immédiates, les opérations de plongée peuvent commencer en utilisant les méthodes suivantes:

- plongée avec un seul plongeur relié à la surface par un moyen physique (commande...)
- plongée avec un seul plongeur dans le cadre d'un sauvetage héliporté

Le comportement du plongeur doit être adapté aux conditions particulières de la plongée. Le plongeur doit avoir une parfaite maîtrise de lui-même, ainsi qu'une totale connaissance et une absolue conscience des dangers. Le non respect de ce principe peut obliger le COS sur opération à lui interdire toute plongée. En dehors d'une opération de plongée, le non respect de ce principe peut obliger le responsable administratif après avis du CTD à proposer la suspension de l'agent de toute activité de plongée pendant une durée restant à définir."

- remplacer "le guide national de référence" par:

"le REAC"

- remplacer "recyclage" par:
"FMPA"

5.2 Missions de secours

- remplacer "la reconnaissance" par:
"les reconnaissances"
- ajouter après "subaquatiques":
"et hyperbares"
- remplacer "le traitement des" par:
"l'assistance pour la lutte contre"
- ajouter: "- la participation au dispositif prévisionnel de secours aquatique ou subaquatique et hyperbare"
- retirer "(ex: personne venant d'être signalée disparue)"
- supprimer: "la sécurité lors des écopages des bombardiers d'eau"

5.3 Missions ne relevant pas du secours

- remplacer "PLG 3 " par:
"SAL 3 "

5.4 Engagement extra départemental du groupe PSA

- remplacer "PLG 3 ou 2 " par:
"SAL 3 ou SAL 2 "
- remplacer "PLG 1 " par:
"SAL 1 "

5.6 Compte-rendu d'intervention

- ajouter après "effet":
"(modèle ci-dessous)"

| Conditions | | Paramètres de la plongée: | | Matériel Sécurité | |
|---------------------|---------------------|---------------------------|---------|---------------------------------|---------|
| Lieu | | Objectif: | | O ₂ : | OUI NON |
| Site: | | Intervalle: | | BRS: | OUI NON |
| T° eau: | | Successive: | | Sac medical: | OUI NON |
| Visibilité | Nulle:0 Fort:1 | Profondeur: | | Rappel: | OUI NON |
| Altitude | m / mmb | Prof. Équival. | | Equipe sécu | OUI NON |
| Courant | Nul:0 Fort:1 | Durée: | | Procédure de rattrapage: | |
| Météo | | Table: | MT 92 | Profondeur: | |
| Vecteurs | BRS VPL Autre | Palier: | | Temps: | |
| | | Palier: | | Palier: | |
| | | Majoration | | Palier: | |
| Palanquées | | Ordre de mise à l'eau | N° sécu | Nom du DP | |
| N° | Guide | | | | |
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 6 | | | | | |
| Observations | | | | Signature du DP | |

VI Formation continue

- remplacer "VI Formation continue" par:
"VI Formation de maintien et de perfectionnement des acquis"

6.1 Planification d'entraînements

- remplacer "toute entraînement PLG" par:
"toute FMPA SAL"
- supprimer "Pour les entraînements COD4, ils sont réalisés l'après-midi de l'entraînement plongé de 14h30 à 17h30"

6.3 Règles opérationnelles pendant les entraînements

- remplacer "en déclenchant l'appel sélectif du VPL par radio " par:
"en déclenchant les appels sélectifs des personnels ou de l'agent désigné par le directeur de plongée"

6.4 Compte-rendu d'entraînements

- remplacer "PLG 3 " par:
" SAL 3 "
- remplacer "PLG 2 " par:
"SAL 2 "
- ajouter après "effet":
"(modèle ci-dessous)"

| | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---------------|--|-----------------|--------------------------|--|----------|---------------|----------|----------------|------------|----------------|----------|--|--|
|  SDIS TARN Sapeurs-Pompiers | | Groupe PLONGEE SAUVETAGE AQUATIQUE RELEVÉ Secours Subaquatiques SAL | | | | | | | | | | | | |
| ENTRAÎNEMENT ou INTERVENTION N° | | | DATE: | | LIEU: | | | | | | | | | |
| Thème ou nature de l'opération: | | | | | Altitude: | | | | | | | | | |
| Sécurité | BRS | <input type="checkbox"/> | Trousse secours | <input type="checkbox"/> | N°caisson Toul. :05.61.77.22.95 N°CTD SAL CODIS:18 | | | | | | | | | |
| | Sécu surface | <input type="checkbox"/> | Pendeur sécu | <input type="checkbox"/> | | | | | | | | | | |
| | O2 | <input type="checkbox"/> | Moyen rappel | <input type="checkbox"/> | | | | | | | | | | |
| | | | | | Paramètres Profondeur Temps Paliers Majoration | | | | | | | | | |
| | Palanquée N°1 | | Palanquée N°2 | | Palanquée N°3 | | Palanquée N°4 | | Palanquée N°5 | | Palanquée Sécu | | | |
| | Noms | Pression | Noms | Pression | Noms | Pression | Noms | Pression | Noms | Pression | Noms | Pression | | |
| SAL 2 ou 3 | | | | | | | | | | | | | | |
| SAL 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| SAL 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| SAL 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| SAL 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| HD | | | | | | | | | | | | | | |
| Paliers 9m | | | | | | | | | | | | | | |
| Paliers 6m | | | | | | | | | | | | | | |
| Paliers 3m | | | | | | | | | | | | | | |
| HS | | | | | | | | | | | | | | |
| Durée | | | | | | | | | | | | | | |
| Profondeur | | | | | | | | | | | | | | |
| Courant | | | | | | | | | | | | | | |
| Visibilité | | | | | | | | | | | | | | |
| Température | | | | | | | | | | | | | | |
| Directeur Plongée N°1 | | | | | | Théorie: | | | Thème: | | | | | |
| Directeur Plongée N°2 | | | | | | | | | Volume horaire | | | | | |
| Observations: | | | | | | | | | | | | | | |
| Le directeur de plongée responsable de l'entraînement:(SAL 2 ou SAL 3): | | | | | | | | | | Signature: | | | | |

7.1 Équipement individuel de base

- remplacer "GNR" par:
"REAC"

7.2 Équipement collectif

- remplacer "GNR" par:
"REAC"

7.6 Renouvellement

- ajouter après "administratif.":

"En cas de perte ou de détérioration de matériel, un compte-rendu et une demande de renouvellement sont établis par l'agent puis transmis sous couvert de la voie hiérarchique au CTD puis au responsable administratif."

8.1 Le budget FORMATION qui comprend :

- remplacer "PLG " par:

" SAL "

- remplacer "les qualifications 40m" par:

"les habilitations FMPA SAL 30 et 50 mètres"

- remplacer "les formations de maintien des acquis (FMA)" par:

"les formations de perfectionnement et de maintien des acquis (FMPA)"

IX - Réunions

- remplacer le paragraphe par le suivant:

"Deux réunions annuels de cadres du groupe PSA (SAL 2 et SAL 3) peuvent être organisées par le CTD ainsi que par le responsable administratif "